

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALRAN SAS

13 rue du Lavoir
BP 180
81200 Mazamet

Références : 81-CRARC-2025-07
Code AIOT : 0006804147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement ALRAN SAS implanté 13 rue du Lavoir BP 180 81200 Mazamet. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière visite d'inspection date de 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALRAN SAS
- 13 rue du Lavoir BP 180 81200 Mazamet
- Code AIOT : 0006804147

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Mégisserie ALRAN est un établissement de mégisserie et teinture et pigmentation de peaux situé à Mazamet.

Ses activités sont régies par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 septembre 1979.

La nomenclature des installations ayant évolué depuis, ses activités sont maintenant sous le régime de la déclaration contrôlée pour les rubriques 2350 et 2351.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejet dans l'eau	AP Complémentaire du 24/03/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 11/05/2015, article 4.8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 04/07/2018	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 2	Sans objet
5	Rejets dans l'eau	AP Complémentaire du 24/03/2023, article 1	Sans objet
6	Information produit	Arrêté Ministériel du 11/05/2015, article 3.3	Sans objet
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/05/2015, article 3.5	Sans objet
9	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Article 31	Sans objet
10	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Article 35	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Règlement REACH - FDS acide formique à 80%	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	Sans objet
12	Règlement REACH - FDS acide formique à 80%	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5	Sans objet
13	Règlement REACH - FDS acide formique à 80%	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 6	Sans objet
14	Règlement REACH - FDS acide formique à 80%	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des points contrôlés sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et du règlement européen REACH (Enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques).

Les installations classées dans les rubriques 2350 et 2351 (tanneries/mégisseries et teintures et pigmentation de peaux) sont soumises à déclaration classées avec contrôle périodique.

L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique par un bureau de contrôle en décembre 2024. Les prescriptions des deux arrêtés de prescriptions générales liées à ces deux rubriques ne sont donc pas contrôlées lors de cette visite d'inspection. Les non-conformités relevés lors du contrôle périodique sont par contre évoquées dans ce présent rapport.

Par ailleurs, l'exploitant doit se conformer aux seules dispositions du paragraphe 6 "Air-odeur" de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2351 - teinture et pigmentation de peaux (installations déclarées et connues de l'administration antérieurement à la parution de l'AMPG).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 04/07/2018			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature			
Prescription contrôlée :			
N° de la rubrique	Installation et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques et volume autorisé	Régime

2355	Dépôt de peaux y compris les dépôts de peau salées en annexe des abattoirs la capacité de stockage étant supérieure à 10t	156 t	D
2360-2	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW mais inférieure à 200kW	169 kW	D
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1.2 acide formique toxicité aiguë inhalation (vapeurs) catégorie 3 (H331)	D

<p>Constats :</p> <p><u>Rubrique 2355:</u></p> <p>L'exploitant présente l'état de ses stocks qui s'élèvent à 66 tonnes de peaux présentes dans l'établissement.</p> <p><u>Rubrique 2360:</u></p> <p>L'exploitant présente un document avec différents graphiques permettant de justifier que la puissance installée de ses équipements fonctionnant simultanément ne dépasse pas les 200 kW:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courbe de charge générale, la puissance électrique de l'installation en fonction du temps: l'analyse est faite sur l'année 2023. Une seule valeur dépasse 169kW : le maximum atteint est 177kW - Monotone de puissance: la puissance électrique de l'installation en fonction du % du temps: 80% du temps, la puissance est inférieure à 50kW; 95% du temps, la puissance est inférieure à 85kW <p><u>Rubrique 4130:</u></p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate que l'acide formique est stocké dans un contenant de 1m³. Sa densité étant de 1,15; la quantité stockée ne dépasse pas 1,2 tonnes.</p>			
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>			

N° 2 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le rapport de contrôle périodique des installations à déclaration soumises à la rubrique 2350, en date du 16/12/2024, il est constaté deux «non conformités autres» par le bureau de contrôle:</p> <p><u>Article 2.7 Installations électriques:</u> <i>"Présentation du rapport de vérification périodique des installations électriques n°2435496-018-1, délivré par l'organisme Apave, en date du 04/11/2024. Ce rapport présente 10 observations. Absence de présentation de l'ensemble des justificatifs de levée de ces observations."</i></p> <p><u>Article 4.6: consignes de sécurité</u></p>

"Présentation du document "Consignes de sécurité" (absence de référence).

Présence des consignes suivantes :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

Absence des consignes suivantes :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en cas d'accident."

L'inspection demande à l'exploitant l'état d'avancement de la mise en conformité pour les deux sujets.

- installations électriques:

L'exploitant présente le rapport de l'entreprise d'électricité industrielle qui a levé l'ensemble des observations du bureau de contrôle, en décembre 2024.

- consignes d'exploitation

Lors de la visite, l'inspection constate que les consignes manquantes sont maintenant affichées dans l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Contenu du contrôle

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1er janvier 2002.

Pour les installations déclarées antérieurement, seules les dispositions de l'annexe I relatives aux émissions de COV (§ 6. Air, odeurs) sont applicables le 30 octobre 2007.

Pour les installations déclarées antérieurement, les dispositions de l'annexe I relatives aux contrôles périodiques (point 1.1.2) sont également applicables le 1er mai 2010.

[...]

Constats :

L'inspection constate que le contrôle périodique effectué par le bureau de contrôle sur la rubrique 2351 - teinture et pigmentation de peaux - a été réalisé sur l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG).

Or, l'article 2 de l'AMPG définit le périmètre du contrôle pour les installations déclarées antérieurement au 1er janvier 2002, ce qui est le cas pour l'installation de l'exploitant, qui est autorisée depuis 1979 par un arrêté préfectoral d'autorisation. Le contrôle doit porter sur les dispositions de l'annexe I relatives aux émissions de COV (§ 6. Air, odeurs).

L'organisme de contrôle a relevé une non-conformité, liée à l'article "2.1 règles d'implantation" qui prescrit que l'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Il est constaté que "*l'installation de pigmentation des peaux est implantée à moins de 10m des limites de propriétés du site*";

L'article 2.1 de l'AMPG du 5 juillet 2001 n'étant pas applicable, cette non-conformité n'a pas lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

1-3-a) Valeurs limites

Avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, les eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

- Débit journalier moyen < 50 m³/j
- 5,5 < pH < 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- Température < 30 °C ;
- Chrome : Concentration < 1,5 mg/l si flux > 5 g/j ;
- Matières en suspension (MES) : Concentration < 600 mg/l si flux > 15 kg/j;
- DCO : Concentration < 3 000 mg/l si flux > 45 kg/j ; ;
- DBO₅ : Concentration < 1000 mg/l si flux > 15 kg/j;

Constats :

L'inspection constate que les valeurs limites ont été dépassées plusieurs fois en 2024, en se basant sur l'autosurveillance hebdomadaire:

- Chrome: 11% de dépassements en nombre; la valeur maximale atteinte représentant 27% de la VLE
- DBO5: moins de 10% de dépassements en nombre; la valeur maximale atteinte représentant 20% de la VLE
- DCO: moins de 10% de dépassements en nombre; la valeur maximale atteinte représentant 26% de la VLE

L'exploitant a mis en place plusieurs mesures afin de se conformer à ces VLE depuis septembre 2024:

- à la suite d'une nouvelle organisation sur le poste de conduite du traitement d'eau et d'une baisse de vigilance et de détection plus tardive des incidents, l'exploitant a défini une fréquence de contrôles obligatoires
- un changement de type de charbon actif (granulés au lieu de poudre) depuis plusieurs mois
- une étude sur les effluents pour améliorer le traitement physico-chimique est en cours.

L'exploitant déclare aussi avoir engagé des réductions de consommation d'eau dans son installation, qui peut entraîner une l'augmentation des concentrations des polluants dans les rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant investiguera sur l'origine des dépassements sur les paramètres DCO, Chrome et DBO5, en les mettant en perspective des différentes mesures de réduction de consommation d'eau engagées. A ce titre et dans un délai n'excédant pas 3 mois, il transmettra à l'inspection ses résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, convention de rejet

Prescription contrôlée :

[...]

L'autorisation et convention de déversement dans le réseau collectif d'assainissement de MAZAMET est établie entre l'exploitant et le Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arnette et du Thoré et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de renouvellement de cette autorisation et convention de déversement, elle est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de ce renouvellement.

Constats :

La convention de déversement est présentée par l'exploitant.

Le document est en date de 2012, mais un avenant en date du 25 avril 2023 vient modifier les valeurs limites de rejet des paramètres ainsi que la fréquence de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Information produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2015, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

« L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
« Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.

« **Objet du contrôle :** «- présentation des fiches de données de sécurité ; «- présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages. »

Constats :

L'Inspection demande à voir la FDS du produit «acide formique» qui fait l'objet de la rubrique 4130 toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation – substances et mélanges liquides; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t.

Les FDS des produits présents dans l'établissement sont stockées de façon numérique, sur un serveur déporté (cloud). Deux tablettes numériques sont disponibles dans les ateliers pour avoir un accès à la version à jour de ces FDS.

Des modèles simplifiés en papier des FDS sont aussi rangés dans un classeur papier, disponible pour les opérateurs, dans lequel se trouve le plan des stockages des produits chimiques et les pictogrammes des dangers.

Lors de la visite, l'inspection constate que les différents contenants sont étiquetés, avec des pictogrammes de dangers. Des affiches avec les incompatibilités sont présentes dans les zones de stockage des produits chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2015, article 3.5

Thème(s) : Produits chimiques, Registre entrée sortie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de

<p>l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. « Objet du contrôle : « - présentation du registre tenu à jour. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente un registre sous format numérique, tenu à jour avec les quantités de produits commandés. Un inventaire est réalisé tous les 6 mois. Dans le cas spécifique de l'acide formique, Il n'y a pas de stock présent dans l'installation. Le produit est commandé à flux tendu, à un fournisseur basé à Graulhet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2015, article 4.8</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, consignes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Prescription contrôlée</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage. <p>Objet du contrôle : « - présentation des consignes. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas de consignes d'exploitations écrites pour l'utilisation de l'acide formique, qui est utilisé dans le processus de tannage du cuir.L'exploitant déclare avoir formé ses opérateurs au risque chimique en 2024, ainsi qu'en tant que équipier de première intervention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant formalisera des consignes sur l'utilisation de l'acide formique telle que demandée dans la prescription de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 11 mai 2015. A ce titre, et dans un délai n'excédant pas 2 mois, il transmettra le document à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Article 31
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : La FDS est fournie dans la langue officielle de l'État membre dans lequel la substance est mise sur le marché
Constats : La fiche de données de sécurité demandée à l'exploitant est celle de l'acide formique à 80% pour lequel l'exploitant est classé dans la rubrique 4130 - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La FDS présentée est en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Article 35
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : La FDS est tenue à disposition des opérateurs
Constats : L'exploitant présente un classeur à la disposition des opérateurs avec la FDS en version simplifiée. Lors de la visite, l'exploitant présente une des deux tablettes numériques présentes dans l'atelier ou les FDS sont stockées sous format numérique, sur un dossier partagé en ligne, ce qui permet d'avoir les versions à jour des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règlement REACH - FDS acide formique à 80%

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 1
Prescription contrôlée : L'usage de la substance par l'exploitant n'est pas une utilisation déconseillé par la FDS
Constats : L'inspection constate que l'utilisation identifiée pertinente de la substance "acide formique 80%" est "générique industriel".L'exploitant l'utilise dans son processus industriel de tannage.L'usage est donc conforme à la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règlement REACH - FDS acide formique à 80%

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 5
Prescription contrôlée : Les moyens d'extinction mis en œuvre par l'exploitant ne sont pas listés comme « inappropriés » par la FDS
Constats : L'inspection constate les moyens d'extinction approprié listés au chapitre 5.1 de la FDS de l'acide formique: <i>Extincteur de type poudre ou CO2. En cas d'incendies plus importants il est aussi possible d'utiliser de la mousse résistante à l'alcool ou pulvériser de l'eau.</i> <i>Moyens d'extinction inappropriés:</i> <i>Pour l'extinction ne jamais utiliser un jet direct d'eau. En présence de tension électrique ne pas utiliser de l'eau ou de la mousse comme moyen d'extinction.</i> Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un extincteur CO2 à proximité du stockage d'acide formique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Règlement REACH - FDS acide formique à 80%

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 6
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 6
Prescription contrôlée : Les moyens de confinement et de nettoyage en cas de déversement mis en œuvre par l'exploitant ne sont pas contre-indiqués par la FDS
Constats : L'inspection constate les moyens de confinement et de nettoyage demandés dans la FDS de l'acide formique: <i>Retenir et récupérer le produit déversé avec un matériau absorbant inerte (terre, sable, vermiculite, terre de diatomée...) et nettoyer immédiatement la zone avec un décontaminant approprié.</i> <i>Déposer les déchets dans des récipients fermés et adaptés en vue de leur élimination, conformément aux normes locales et nationales</i> L'inspection constate lors de la visite qu'un matériau absorbant (terre de diatomée) est disponible dans le hall de stockage et identifié pour cet usage. Un kit anti déversement est aussi disponible à proximité des stocks de produits chimiques, contenant des EPI pour intervenir, du rouleau de papier absorbant, ainsi que le bidon de stockage des matériaux absorbants souillés. L'inspection n'a pas contrôlé la présence d'un produit décontaminant.

Des consignes sur les actions à mener en cas d'un déversement sont affichées auprès des stockages de produits chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Règlement REACH - FDS acide formique à 80%

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7

Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 7

Prescription contrôlée :

Les incompatibilités sont respectées par l'exploitant

Constats :

L'inspection constate que la FDS de l'acide formique indique:

Rubrique 10.5 Matières incompatibles.

Maintenir éloigné tout agent oxydant ou matériau hautement alcalin ou acide, afin d'éviter une réaction exothermique

L'inspection constate lors de la visite qu'il n'y a pas de d'agent oxydant ni alcalin ou acide à proximité. Deux contenants de produit nourrissant le cuir (huile) se trouvent près du réservoir. L'inspection demande à l'exploitant de les déplacer vers d'autres stockages de produits chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite